

1. Généralités

- 1.1 Les commandes de Siemens Mobility SA (ci-après «Siemens») ne sont contraignantes que si elles ont été passées par écrit. Siemens confirmera par écrit les accords intervenus oralement ou par téléphone. Cela vaut aussi pour tous changements, compléments, spécifications, etc.
- 1.2 Sous réserve d'une convention différente passée par écrit dans un cas particulier, seules les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à l'ensemble des livraisons et prestations du fournisseur (ci-après «prestations»). Les conditions du fournisseur ne sont applicables que si Siemens les a acceptées expressément par écrit.
- 1.3 Dans la mesure où des transactions avec un fournisseur sont opérées essentiellement via EDI, les conditions applicables doivent être convenues préalablement par écrit, en précisant tant les parties contractantes que les transactions concernées.
- 1.4 Sont aussi considérés comme tiers au sens des présentes conditions générales d'achat les filiales, les sociétés de participation et les sociétés du groupe du fournisseur.

2. Droits de jouissance, droits sur les résultats de développement, logiciels open source

- 2.1 Le fournisseur accorde à Siemens un droit de jouissance global, illimité non exclusif et transmissible sur les logiciels standard inclus dans la prestation. Il garantit être titulaire des droits de jouissance et de distribution correspondants et libérera Siemens de toutes prétentions formulées par des tiers en raison de la violation de tels droits.
- 2.2 En cas de mandat de construction ou de développement, Siemens a un droit illimité à la propriété intellectuelle et à l'usage exclusif sur tous les produits de construction et de développement qui résultent d'une prestation. Les constructions et développements ne peuvent être rendus accessibles à des tiers, en totalité ou en partie, ni être utilisés à des fins propres ou d'autres fins sans le consentement écrit exprès de Siemens.
- 2.3 Le fournisseur informera Siemens, au plus tard à la confirmation de la commande, de la présence ou non de composants open source dans les produits et services objet de la livraison/prestation. Dans le contexte de la présente clause, «composants open source» désigne tout logiciel, matériel ou autre information fourni(e) gratuitement à tout utilisateur en vertu d'une licence lui accordant un droit de modification et/ou de distribution (par ex. une licence publique générale GNU (GPL), une GNU «Lesser» (LGPL) ou une licence MIT). Si les produits et services livrés par le fournisseur contiennent des composants open source, le fournisseur respectera toutes les conditions de la licence open source applicables, concèdera à Siemens l'ensemble de ces droits et lui communiquera toutes les informations nécessaires pour lui permettre de respecter soi-même les conditions de licence applicables. En particulier, le fournisseur doit remettre à Siemens, rapidement après la confirmation de la commande, les éléments suivants:
 - une liste de tous les composants open source utilisés, en indiquant la licence correspondante, sa version, une copie du texte complet de la licence et une référence au droit d'auteur et/ou à la qualité d'auteur. Cette liste doit être structurée de façon compréhensible et contenir un sommaire;
 - le code source complet du logiciel open source concerné, y compris les scripts et informations relatives à son environnement de création, dans la mesure où les conditions open source applicables le requièrent.
- 2.4 Au plus tard à la confirmation de la commande, le fournisseur informera Siemens par écrit si les licences open source qu'il utilise sont susceptibles d'être soumises à un Effet Copyleft qui pourrait affecter nos produits. Dans le contexte de la présente clause, «Effet Copyleft» signifie que les dispositions de la licence open source prévoient que certains produits du fournisseur, ainsi que tout produit qui en est dérivé, peuvent uniquement être redistribués selon les conditions de la licence open source, par exemple uniquement si le code source est divulgué. Dans le cas où une licence open source utilisée par le fournisseur est soumise à un «Effet Copyleft», tel que défini ci-dessus, alors Siemens est en droit d'annuler la commande dans les deux semaines suivant la réception de cette information.

3. Documentation et outils de travail (mise à disposition)

- 3.1 Les documents (dessins, instructions de fabrication, de contrôle et de livraison, etc.) et les autres outils de travail et moyens d'exploitation (échantillons, modèles, etc.) que Siemens met à disposition demeurent sa propriété et devront être marqués comme tels.
- 3.2 Les documents mentionnés ci-dessus ne peuvent pas être reproduits ni rendus accessibles à des tiers sans le consentement exprès écrit de Siemens et ne doivent être utilisés que pour l'exécution de la commande de Siemens, à l'exclusion de toutes autres fins. Les documents et outils de travail devront être restitués à Siemens en bon état à tout moment à la demande de Siemens, mais au plus tard au moment où la prestation a été entièrement exécutée. Le fournisseur conservera les documents et outils de travail jusqu'à nouvel ordre si les parties en ont expressément convenu ainsi.
- 3.3 Le fournisseur répond de tout dommage à la propriété de Siemens et s'engage par conséquent à entreposer et traiter dûment les documents et outils de travail et à les assurer contre d'éventuels dommages après avoir consulté Siemens.

4. Prix et conditions de paiement

- 4.1 Les prix convenus sont des prix fixes. Des modifications de prix et des réserves à ce sujet ne sont obligatoires que si Siemens les a expressément acceptées par écrit.
- 4.2 Chaque livraison ou livraison partielle doit être facturée immédiatement lors de l'expédition. Une facture séparée doit être établie pour chaque livraison avec indication de la taxe sur la valeur ajoutée et mention de la référence de commande de Siemens. Les factures ne comportant pas ces indications seront retournées au fournisseur. Les livraisons contre remboursement ne sont pas acceptées.
- 4.3 Les paiements de Siemens sont effectués indépendamment d'une vérification de la prestation lors de sa livraison au lieu de destination. Les paiements ou paiements partiels de Siemens ne constituent donc pas une reconnaissance de la quantité, du prix et de la qualité. Les prétentions légales de Siemens à ce sujet demeurent en conséquence entièrement préservées même après paiement de la prestation.
- 4.4 Sauf stipulation contraire, les paiements de Siemens doivent être effectués au plus tard le 90ème jour après la date de facturation, à condition que la livraison due soit complète et que Siemens dispose de tous les documents qui doivent accompagner la livraison.
- 4.5 La cession de créances à l'encontre de Siemens ainsi que la compensation avec des contre-prétentions sont exclues.

5. Livraisons et prestations du fournisseur

- 5.1 Les quantités fixées dans les commandes de Siemens doivent être respectées. Siemens se réserve le droit de remettre à la disposition du fournisseur les pièces en surnombre contre entière indemnisation de ses frais et, en cas de livraison inférieure à sa commande, d'insister sur la livraison de la quantité commandée.
- 5.2 Les livraisons et prestations des fournisseurs et sous-traitants font l'objet du système de garantie de qualité de Siemens selon ISO 9001 / EN 29001. Les fournisseurs et sous-traitants de Siemens sont dès lors évalués sur cette base.
- 5.3 Si le fournisseur livre des produits, dont les substances sont répertoriées dans la «Liste des substances déclarables» (www.bomcheck.net/suppliers/restricted-and-declarable-substances-list) en vigueur lors de la commande ou font l'objet de restrictions relatives aux substances et/ou d'exigences en matière d'information (p.ex.. REACH, RoHS) imposées par la loi, le fournisseur devra déclarer lesdites substances dans la base de données en ligne BOMcheck (www.BOMcheck.net) au plus tard lors de la première livraison de produits.
- 5.4 Si le fournisseur livre des produits qui, selon la réglementation internationale, sont classifiés comme produits dangereux, il devra en informer Siemens selon une forme convenue entre le fournisseur et Siemens au plus tard à la date de confirmation de la commande.

6. Emballage et expédition

- 6.1 L'emballage doit être adapté à la prestation et au mode de transport prévu. La préférence doit être accordée à du matériel d'emballage respectueux de l'environnement. Les pertes et dommages de marchandise résultant d'un emballage défectueux sont à la charge du fournisseur.

- 6.2 Chaque prestation/prestation partielle doit être accompagnée d'un bulletin de livraison mentionnant la référence de commande, le numéro d'article et la description de la marchandise, les poids nets et bruts et/ou le nombre exact de pièces de Siemens. Les prestations partielles doivent être signalées comme telles.
- 6.3 Au moins la référence de commande de Siemens doit être indiquée dans tous les documents relatifs à la commande.
- 7. Termes et délais de livraison, retard de livraison**
- 7.1 Les termes et délais de livraisons que Siemens a fixés sont obligatoires (aussi en cas de prestations partielles). Ils sont considérés comme respectés lorsque la prestation a été exécutée ou que la marchandise a été livrée à son lieu de destination avant leur expiration.
- 7.2 En cas de non-respect des termes ou délais de livraison convenus (aussi en cas de prestations partielles), Siemens est autorisée à renoncer à l'exécution de la prestation sans fixation d'un délai supplémentaire et à se départir du contrat. Les prétentions légales en dommages-intérêts demeurent réservées.
- 7.3 En cas de prestation anticipée, Siemens se réserve le droit de payer la facture y relative seulement au moment du terme de la prestation convenue.
- Si un moyen de transport accéléré est rendu nécessaire du fait d'une expédition tardive (fret, chargement express, etc.), les frais de transport supplémentaires sont à la charge du fournisseur. Des frais additionnels résultant d'envois express non sollicités sont également à la charge du fournisseur.
- 8. Lieu d'exécution, transfert des profits et risques**
- 8.1 Le lieu d'exécution de la prestation est son lieu de destination, celui du paiement du domicile du client.
- 8.2 Les profits et risques sont transférés à Siemens au moment de l'exécution de la prestation ou de la livraison de la marchandise à son lieu de destination.
- 9. Vérification, garantie et responsabilité en raison des défauts**
- 9.1 Le fournisseur vérifie quantité et qualité de la marchandise avant son expédition.
- 9.2 Le fournisseur garantit que les biens et services seront fournis conformément au contrat et exempts de défauts matériels et juridiques, en parfait état et en utilisant des matières premières irréprochables, adaptées à l'usage prévu.
- 9.3 L'obligation de contrôle et de réclamation immédiate selon l'art. 201 CO est supprimée. En acceptant la commande de Siemens, le fournisseur reconnaît que les notifications de défauts seront acceptées comme ayant été faites en temps voulu sans respecter de délai de notification.
- 9.4 Les prétentions en résiliation, réduction, réparation ou livraison de remplacement et dommages-intérêts (art. 205 ss. ou 368 CO) demeurent réservées. Siemens se réserve en outre le droit de retenir le paiement, en totalité ou en partie, jusqu'à ce que (i) le fournisseur ait rempli son obligation de livrer une marchandise de remplacement irréprochable, dans la mesure où Siemens peut exiger le remplacement, ou (ii) que la question d'une résiliation, réduction ou d'un dédommagement ait été réglée de manière définitive.
- 9.5 Siemens ne reconnaît pas les réductions des délais de garantie légaux. En tout état de cause, la garantie est de deux ans minimum à compter de la livraison ou de la réception lorsqu'une telle réception a été spécifiquement convenue par acte séparé; la date de l'événement survenant en dernier étant retenue.
- 10. Responsabilité du fait des produits**
- Siemens informera le fournisseur sans délai de tout défaut de produit affectant la marchandise livrée parvenant à sa connaissance, si le défaut a causé ou peut causer un accident avec suite de décès, blessure corporelle ou dommage matériel, et conviendra avec le fournisseur des mesures à adopter. Le fournisseur assistera Siemens dans les litiges l'opposant à des lésés et libérera Siemens de toutes prétentions justifiées ainsi que des coûts liés à une campagne de rappel, pour autant que ceux-ci soient dus à des défauts de produit affectant la marchandise livrée.
- 11. Responsabilité**
- Le fournisseur indemnise pleinement Siemens pour tout dommage en rapport avec la prestation et la libère de toutes les prétentions formulées par des tiers, et de quelle que soit la cause juridique fondant les dommages ou prétentions, p. ex. en ce qui concerne la garantie, la demeure, la responsabilité du fait des produits, la violation de droits de propriété intellectuelle et de droits voisins.
- 12. Confidentialité**
- Les informations que Siemens obtient ainsi que la relation commerciale existante ne sont ni divulguées ni rendues accessibles à des tiers par le fournisseur. Si Siemens a accepté la transmission de mandats à des tiers, ceux-ci doivent se voir imposer une obligation correspondante par écrit.
- 13. Divulgarion de la relation commerciale, des données et informations**
- Le fournisseur accepte par la présente que toutes les informations et données nécessaires pour le suivi d'une relation commerciale ou celles résultant d'une telle relation, en particulier les documents contractuels et toutes les données et informations requises pour l'exécution d'obligations contractuelles, qui proviennent du fournisseur ou qui le concernent ainsi que ses auxiliaires puissent être conservées et archivées aussi hors de la Suisse. Toutes ces données et informations peuvent par ailleurs être divulguées ou mises à disposition de Siemens et des entreprises faisant partie du groupe Siemens pour qu'elles les utilisent, en particulier pour l'exécution de prestations, le respect d'exigences légales, le contrôle interne et/ou la surveillance au sein de Siemens, et ce toujours dans le respect des dispositions applicables en matière de protection des données.
- 14. Code de conduite pour fournisseurs**
- Le fournisseur a l'obligation de respecter les lois des ordres juridiques applicables, en particulier celles du pays de fabrication et de destination. Il ne participe à aucune forme de corruption, de violation des droits fondamentaux de ses collaborateurs ou de travail des mineurs, que ce soit de manière active ou passive, directe ou indirecte. Il est par ailleurs responsable de la santé et la sécurité de ses collaborateurs sur le lieu de travail. Il respecte les lois sur la protection de l'environnement. Il s'efforce d'encourager et exiger de ses fournisseurs qu'ils respectent ce code de conduite. En cas de violation fautive de ces obligations par le fournisseur, Siemens est en droit de se départir du contrat ou de le résilier, sans préjudice d'autres prétentions. S'il est possible de remédier à la violation de l'obligation, ce droit ne pourra être exercé qu'après l'expiration infructueuse d'un délai approprié fixé pour remédier à la violation.
- 15. Cybersécurité**
- 15.1 Le fournisseur prendra des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité, l'authenticité, l'intégrité et la disponibilité du fournisseur, ainsi que de ses produits et services. Ces mesures seront en adéquation avec les bonnes pratiques du secteur et incluront un système de gestion de la sécurité des informations approprié conforme aux normes telles que ISO/IEC 27001 ou IEC 62443 (dans la mesure du possible).
- 15.2 «Opérations du fournisseur» désigne les actifs, processus et systèmes (y compris les systèmes d'information), données (y compris nos données), personnels et sites, qui sont ponctuellement utilisés ou traités par le fournisseur pour l'exécution du présent contrat.
- 15.3 Dans l'éventualité où les produits ou services contiendraient des logiciels, micrologiciels ou chipsets:
- le fournisseur mettra en œuvre les normes, processus et méthodes appropriés permettant de prévenir, identifier, évaluer et réparer les vulnérabilités, codes malveillants et incidents de sécurité affectant les produits et services, ceux-ci seront conformes aux bonnes pratiques du secteur et aux normes telles que ISO/IEC 27001 ou IEC 62443 (dans la mesure où elles s'appliquent);
 - le fournisseur continuera de fournir à Siemens les services de réparation, mise à jour, mise à niveau et maintenance des produits et services, y compris les correctifs permettant de corriger les vulnérabilités pendant une durée de vie raisonnable des produits et services;
 - le fournisseur remettra à Siemens une nomenclature répertoriant tous les composants logiciels de tiers contenus dans les produits. Les logiciels de tiers seront à jour au moment de la livraison;
 - le fournisseur accordera à Siemens le droit (qui n'aura pas l'obligation) de tester ou faire tester les produits afin de détecter les codes malveillants ou les vulnérabilités à tout moment et apportera s en conséquence son aide à Siemens;
 - le fournisseur communiquera à Siemens les coordonnées d'un interlocuteur chargé de la gestion de toutes les questions liées à

Conditions générales d'achat de Siemens Mobility SA (Version 01.2020)

la sécurité des informations (disponible pendant les heures de travail).

- 15.4 Le fournisseur signalera rapidement à Siemens tous les incidents réels ou potentiels liés à la sécurité des informations, ainsi que toutes les vulnérabilités identifiées dans les Opérations du fournisseur, ses services et produits, si et dans la mesure où ils ont ou sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur Siemens.
- 15.5 Le fournisseur prendra des mesures appropriées pour que, dans un délai raisonnable, ses sous-traitants et fournisseurs soient liés par des obligations équivalentes à celles visées au présent article 15.
- 15.6 À la demande de Siemens, le fournisseur fournira une preuve écrite de sa conformité aux dispositions du présent article 15, y compris des rapports d'audit usuels (par ex. SSAE-16 SOC 2 Type II).

16. Dispositions sur les données relatives au contrôle à l'exportation et au commerce extérieur

- 16.1 Le fournisseur doit remplir toutes les exigences prévues par les normes suisses et internationales applicables en matière de douane et de commerce extérieur («droit du commerce extérieur»).
- 16.2 Le fournisseur doit transmettre à Siemens immédiatement par écrit, mais au plus tard 2 semaines après la commande ainsi qu'en cas de changements, toutes les informations et données dont Siemens a besoin pour respecter le droit du commerce extérieur en cas d'exportation, d'importation et de réexportation. Il s'agit en particulier de:
- tous les numéros de listes d'exportation applicables y compris le numéro de classification pour l'exportation (Export Classification Number) selon la liste américaine de contrôle du commerce (U.S. Commerce Control List) (ECCN);
 - le numéro statistique du tarif douanier selon la classification des marchandises en vigueur selon les statistiques du commerce extérieur ainsi que le code SH («système harmonisé»);
 - le pays d'origine (origine non préférentielle) et, si le client le demande, les déclarations du fournisseur quant à l'origine préférentielle (pour les fournisseurs européens) ou les certificats d'origine préférentielle (pour les fournisseurs non-européens).

17. Clause de sauvegarde

L'exécution des obligations contractuelles par Siemens est soumise à la réserve qu'aucun obstacle découlant des prescriptions suisses ou internationales en matière de commerce extérieur ni aucun embargo et/ou autres sanctions ne s'opposent à l'exécution.

18. Droit applicable

Le rapport contractuel est régi par le droit suisse.

La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (dénommée «Convention de Vienne») n'est pas applicable.

19. For

Le for est Zurich, tant pour le fournisseur que pour Siemens. Siemens est toutefois en droit d'actionner le fournisseur également à son siège social.